



## Décision individuelle

N° DI - 2025 - 054

**Pétitionnaire :** Stéphane BENCE – Conservatoire des Espaces Naturels de la région PACA (CEN PACA).  
**Nature de la demande :** Connaissance du patrimoine – capture et prélèvement d'arthropodes psammophiles  
**Localisation :** Cœur du Parc national des Calanques – Sablière d'Anjarre

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;  
**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;  
**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;  
**Vu** l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;  
**Vu** la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;  
**Vu** le protocole du CEN PACA financé par la DREAL permettant l'évaluation et le suivi des invertébrés des milieux dunaires en sites N2000 ;  
**Vu** la demande formulée par Monsieur Stéphane BENCE, Coordinateur entomologie au sein du CEN PACA, en date du 7 mars 2025 ;

**Considérant** que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques dans le cadre d'une mission scientifique ;

**Considérant** le besoin régional d'amélioration des connaissances des habitats fragiles de milieux dunaires, soumis à de fortes pressions et dégradations ;

**Considérant** l'intérêt particulier au niveau régional de la sablière d'Anjarre en tant que dune éolienne fossile ;

**Considérant** le besoin d'évaluer l'état de conservation de ces habitats et de suivre leur évolution en vue de permettre une meilleure prise en compte de leur intégrité et de leur fonctionnalité, et d'orienter les actions de protection ou de restauration ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de ces prélèvements dans un cadre d'actualisation des inventaires des invertébrés sur le territoire du Parc national des Calanques, participant à la détermination à l'issue des enjeux de conservation de différents groupes de ce compartiment biologique ;

**Considérant** l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 14 mars 2025 ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## DECIDE

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

Monsieur Stéphane BENCE, Coordinateur entomologie au sein du CEN PACA, est autorisé, ainsi que les personnes placées sous sa responsabilité, à réaliser la capture et le prélèvement d'arthropodes psammophiles.

Cette autorisation est délivrée en cœur de Parc national des Calanques, pour le site de la sablière d'Anjarre.

Les interventions sur le site pourront être réalisées en présence des personnels du Parc national des Calanques.

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Comme présenté dans la demande, le protocole sera déployé sur 3 placettes de 100m<sup>2</sup> positionnées au sein de la sablière ;
2. Les modalités de recherche, de capture avec relâcher devront se conformer au strict respect du protocole transmis ;
3. A l'occasion de chaque passage, le tamisage de sable sera réalisé avec un tamis de maille 1,1 mm sur une profondeur maximale de 10 cm et en différents points de la placette, à raison de 25 litres maximum par placette, pour une quantité maximale autorisée de 75 litres pour le site ;
4. Les éléments inertes déplacés pour les recherches (pierres, branches, sable) seront replacés dans leur emplacement d'origine ;
5. Le fauchage par filet fauchoir sera limité à la végétation non sujette à une dégradation par l'action de fauche. Pour les espèces protégées et/ou patrimoniales, une baguette sera utilisée en substitut pour tapoter la flore et recueillir les insectes qui y sont perchés sans les impacter ;
6. La quantité maximale totale autorisée au prélèvement d'individus d'arthropodes est fixée à 2 individus par espèce, pour un total de prélèvement ne dépassant pas 30 individus ;
7. Les prélèvements ne devront pas impacter les espèces pouvant se situer à proximité de l'opération ;
8. Les dates de prospections feront l'objet d'une information préalable des équipes du Parc national concernées ;
9. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
10. Le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
11. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

### **Article 3 : Durée et périodes d'intervention**

La présente autorisation est délivrée pour la période située entre le **1er avril 2025 et le 31 octobre 2025**, à raison de 3 passages en avril-mai, juin-juillet et septembre-octobre.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 6 : Autres obligations**

Le présent avis ne substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment l'accord préalable du propriétaire.

**Article 7 : Publication**

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifié.

À Marseille, le 17 mars 2025

La Directrice



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent